

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



POLOGNE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA

POLOGNE

1948

E/NL.1948/44
30 décembre 1948

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement de la Pologne.

CIRCULAIRE
du 5 mars 1948

Concernant le classement de certaines substances et de certains produits stupéfiants comme ayant des effets nocifs sur la santé.

Se référant à l'arrêté du Ministre de la Prévoyance sociale du 19 juin 1937, proclamant que certaines substances et certains produits stupéfiants ont des effets nocifs sur la santé (Dz.U.R.P. N° 49 pos.379) ainsi qu'à l'arrêté du Ministre de la santé publique du 22 janvier 1948 concernant la modification apportée au décret ci-dessus mentionné (Dz.U.R.P. N° 9 pos.62) le Ministre des finances donne ci-dessous un classement des alcaloïdes et de leurs dérivés ainsi que des substances et produits stupéfiants qui, conformément au paragraphe 24 dz. XXX p.5 du décret exécutif des douanes, pourront être livrés par le service des douanes sur la base des autorisations du Ministre de la santé publique et du Ministre des finances définies par le décret du 20 janvier 1925, sur la procédure d'importation ou d'exportation des stupéfiants et substances stupéfiantes (Dz.U.R.P. N° 15 pos.98).

1. (Acétyldihydrocodéinone ou acétylodéméthylodihydrothébaïne) - Acédicone
2. Apomorphine (apomorphium)
3. Chlorhydrate de l'ester éthylique de l'acide 1 méthyl - 4 phénylpipéridine-4 carboxylique - Dolantine - Péthidine
4. Chlorhydrate de 1 phényl - 2 méthylaminopropane - Pervitine
5. Dionine - éthylmorphine
6. Diacétylmorphine - héroïne
7. (Dihydrocodéinone) - Dicodide
8. (Dihydromorphinone) - Dilaudide
9. (Dihydromorphine) - Paramorfan
10. (Dihydrooxicodéinone) - Eucodal
11. Ecgonine (ecgoninium)
12. Codéine (méthylmorphine)
13. Cocaïne pure (sels de chlore, de soufre, etc.)
14. Chanvre indien (*herba cannabis indica*)
15. Feuille de coca
16. Méthylecgonine
17. Morphine pure (sels de chlore, de soufre, etc.)
18. Opium (pulvérisé)
19. Pantopon (opium concentré)
20. Péronine-benzylmorphine
21. Sulfate de α -phényl- β -aminopropane - Ortédrine
22. Sulfate de β -phényl-isopropylamine - Psychédrine
23. Thébaïne (thébaïnum)
24. Tropocaïne (tropocainum).

La présente disposition annule la circulaire du Ministre des finances du 28 avril 1937, (L.D.IV. 9808/2/37) concernant la classification des alcaloïdes et de leurs dérivés. (Dz.Urz.Min.Sk. N° 12 pos.398 de 1937)

DIRECTEUR DU SERVICE

Z. Czyzewski